

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT Arrêté préfectoral de mise en demeure de la Société BOIS SERVICE VALORISATION à Dreux ICPE n°10551

La Préfète d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2011 délivré à la société BOIS SERVICE VALORISATION (BSV) située au 10 Rue de la Garenne à Dreux ;

Vu le jugement du tribunal de commerce du Havre du 13 décembre 2019 plaçant la société SARL BOA, exploitant notamment la Société BSV, en liquidation judiciaire ;

Vu le courrier de notification du cabinet SELARL CATHERINE VINCENT du 14 août 2020 en tant que liquidateur judiciaire et confirmant la cessation d'activité de la Société BSV ;

Vu le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2020 transmis à la SELARL Catherine VINCENT le 6 octobre 2020;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant par courrier préfectoral le 14 octobre 2020 ;

Vu la réponse adressée par le Cabinet SELARL CATHERINE VINCENT par courrier du 3 novembre 2020 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que dans son courrier du 14 août 2020, le liquidateur judiciaire a indiqué que la liquidation serait impécunieuse et qu'il ne serait ainsi pas en mesure d'assurer les frais de mise en sécurité du site ;

Considérant que, lors de la visite du 15 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le cubitainer de fuel n'est pas sur rétention ;
- Les deux extincteurs du local maintenance n'ont pas été contrôlés depuis plus d'un an ;
- La mise en sécurité du site n'est pas assurée et le détail des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site n'a pas été communiqué à Madame la Préfète;
- La preuve d'information du propriétaire et du maire sur l'état du site n'a pas été présentée à l'inspection.

Considérant la présence de matières combustibles sur le site, entraînant un risque d'incendie ;

Considérant que les produits, substances et déchets présents sur site sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BSV de respecter les prescriptions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement;

Considérant que les éléments de réponse transmis par le Cabinet SELARL CATHERINE VINCENT ne permettent pas de mettre fin à la procédure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La société BOIS SERVICE VALORISATION (BSV) dont le siège social est situé 32 rue Pierre Brossolette – 76600 LE HAVRE - exploitant une installation de recyclage de bois sise 10 Rue de la Garenne à Dreux est mise en demeure de respecter :

- 1. les dispositions de l'article R512-66-1-II du code de l'environnement en transmettant le mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- 2. les dispositions des articles 2.10 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, en supprimant tout risque de déversement accidentel et d'incendie <u>dans un délai de 1 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté
- 3. Les dispositions de l'article R512-1-III du code de l'environnement en informant par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3)Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 7 DEC. 2020
La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE